



STATUTS

Réseau des Grands Sites de France

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

Créée le 7 novembre 2000

Déclarée en préfecture de Saône et Loire le 5 décembre 2000

(Parution au Journal officiel du 30 décembre 2000)

Statuts révisés par l'Assemblée générale du 14 octobre 2020

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Réseau des Grands Sites de France.

Article 2. Préambule :

L'association réunit des organismes gestionnaires de grands sites, ainsi que des organismes concernés par la gestion des Grands Sites et soutenant l'action des gestionnaires.

Un organisme gestionnaire de Grand Site est une personne morale mettant en œuvre un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur, répondant aux principes du développement durable, d'un territoire remarquable pour ses qualités paysagères, naturelles et culturelles, dont la dimension nationale est reconnue par un classement d'une partie significative du territoire au titre de la protection des monuments naturels et des sites, de grande notoriété, et qui accueille un large public, soit :

- Un site dont l'organisme de gestion est détenteur du label Grand Site de France (article L. 341-15-1 du Code de l'environnement) propriété de l'Etat
- ou Un site faisant ou ayant fait l'objet d'une Opération Grand Site (OGS)
- ou Un site protégé au sens de la loi du 2 mai 1930 faisant l'objet d'une démarche de mise en valeur, similaire à une OGS dans ses objectifs et ses principes.

En adhérant à l'association, les gestionnaires de Grands Sites se fixent notamment pour objectif l'obtention du label Grand Site de France au sens de l'article 341-15-1 du Code de l'environnement.

Article 3. Objet de l'association :

L'association a pour objet :

- De regrouper, au sein d'un réseau, les gestionnaires de Grands Sites tels que définis à l'article 2 alinéa 2, ainsi que les organismes concernés par la gestion des sites patrimoniaux

- De participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des Grands Sites de France
- De représenter les intérêts collectifs des gestionnaires de Grands Sites auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et de l'Europe
- De soutenir l'action des gestionnaires des Grands Sites dans la réalisation de leur mission, et dans l'objectif de l'obtention du label Grand Site de France
- De faciliter l'échange entre ses membres, la formation et les actions collectives sur tous les aspects de la gestion des sites
- D'assurer des actions de formation des élus locaux
- De renforcer la visibilité des Grands Sites et de l'action des gestionnaires, par la valorisation collective des Grands Sites et une communication commune
- D'être une force de réflexion et de proposition pour tous les acteurs de la préservation, la gestion, la mise en valeur des sites patrimoniaux au plan national et international
- De développer, au plan international, le soutien, l'échange, la formation, destinés aux responsables et aux gestionnaires de sites patrimoniaux dans le monde, en s'appuyant sur l'expérience acquise par ses membres.

Article 4. Siège social :

Le siège social est fixé au siège du Syndicat mixte du Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson, Le Grand Pré, commune de Solutré-Pouilly, Saône et Loire.

Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra établir un siège administratif à une adresse différente du siège social.

Article 5. Membres de l'association :

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

1/ Les membres actifs.

Ils sont constitués en deux collèges :

Premier collège : il est composé des organismes gestionnaires des Grands Sites de France labellisés, et des organismes gestionnaires des Grands Sites tels que définis à l'article 2.

Les membres actifs sont des personnes morales de droit public ou privé, disposant de la capacité juridique, qui assurent les fonctions de gestionnaire de Grand Site tel que défini à l'article 2 ci-dessus, et qui ont acquitté le montant annuel de la cotisation.

Deuxième collège : il est composé des collectivités territoriales (Régions, Départements).

Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

2/ Les membres associés.

Il s'agit :

a – de personnes morales de droit public ou privé disposant de la capacité juridique, gérant des sites ne répondant pas à tous les critères d'adhésion au titre des membres actifs

b - de personnes morales de droit public ou privé, parrainées par deux membres actifs, pour leur activité et leur implication dans le champ de l'objet de l'association

c – de personnes physiques qui travaillent sur les sites visés à l'article 2 ci-dessus, ou qui sont parrainées pour leurs compétences personnelles par deux membres actifs.

Les membres associés peuvent participer, sans voix délibérative, à l'Assemblée générale.

Article 6. Représentation des personnes morales :

Les personnes morales, membres actifs ou associés, sont représentées au sein de l'association par un représentant titulaire, personne physique qui est soit leur représentant légal, soit un mandataire, nommé par l'instance délibérante de préférence parmi ses membres. L'instance délibérante devra également désigner un suppléant. En cas d'absence à une réunion statutaire, le titulaire peut se faire représenter par son suppléant ou par un membre de l'instance délibérante. Il peut également donner pouvoir à un membre de l'Assemblée générale du même collègue.

Article 7. Adhésion :

L'adhésion à l'association est de plein droit au moment du paiement de la cotisation, sous réserve d'acceptation du candidat par le Conseil d'administration. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit, accompagnée de tous les documents permettant son examen par le Conseil d'administration. Elle devra répondre aux critères fixés par le règlement intérieur.

Article 8. Perte de qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission qui doit être notifiée par écrit,
- La disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, organisme gestionnaire, ou de la perte de sa fonction de gestionnaire. Si la personne morale disparue est remplacée par une autre personne morale, cette dernière pourra, si elle répond aux critères fixés par les statuts et si elle poursuit les mêmes objectifs que la précédente, lui succéder, suivant la procédure définie au règlement intérieur.
- La radiation prononcée, par le Conseil d'administration, notamment pour non respect de l'objet ou du règlement intérieur, suivant la procédure prévue au règlement intérieur,
- La perte de l'un des critères d'adhésion fixés par les statuts
- L'utilisation de la référence à la dénomination "Grand Site de France" dès lors qu'il n'est pas ou plus titulaire du label.

Article 9. Les ressources de l'association :

Elles proviennent :

- Des cotisations versées par les membres, fixées par l'Assemblée générale,
- Des subventions diverses reçus de l'État, des collectivités et établissements publics, de l'Union européenne, ou d'autres organismes
- Du mécénat d'entreprises ou de dons de particuliers,
- Des rémunérations des prestations effectuées à des tiers,
- Des ressources propres (vente de produits et services),
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaire
- De l'emprunt

Article 10. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs et associés. Seuls les membres actifs ont droit de vote à l'Assemblée générale. Les votes se répartissent par collège comme figurant à l'article 5 des présents statuts.

Elle est seule compétente pour :

- Nommer et renouveler le Conseil d'administration,
- Contrôler la gestion du Conseil d'administration,
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association,
- Fixer et modifier le montant des cotisations.

Les membres associés peuvent participer, sans voix délibérative, à l'assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation du Président de l'association, soit sur celle de la moitié plus un, au moins, des membres actifs, à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Président ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Tout membre présent ne peut pas être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises, au choix du président, soit par réunion au siège social ou tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance écrite ou par courriel, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tout moyen de télécommunication peut être utilisé dans l'expression des décisions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque membre par courrier ou par courriel un bulletin de vote portant les mentions suivantes : la date d'envoi aux membres ; la liste des documents joints et nécessaires pour la prise de décision ; le texte de résolution proposé avec sous chaque résolution l'indication des options des délibérations ou de consultation (adoption, rejet, abstention) ; l'adresse et la date à laquelle l'association devra avoir reçu les bulletins de vote. Chaque membre devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque membre devra retourner un exemplaire signé de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée ou à défaut au siège social. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué vaut abstention totale du membre concerné.

Dans les 60 jours ouvrés suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établira et datera le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations seront conservés au siège social.

Article 11. Le Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 7 membres minimum et de 21 membres maximum, choisis parmi les membres actifs. Chaque collège, comme défini à l'article 5, élit en son sein ses représentants au Conseil d'administration.

La représentation des deux collèges au Conseil d'administration suit la répartition suivante :

- Premier collège : 19 représentants maximum
- Deuxième collège : 2 représentants maximum

Ces membres, personnes morales, seront représentés au Conseil d'administration par une personne physique désignée suivant les modalités indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 années. Au terme de la 3^{ème} année, le renouvellement s'effectue annuellement par tirage au sort du tiers des administrateurs jusqu'à ce qu'un roulement s'établisse. Une fois le roulement établi, et quel que soit le nombre des administrateurs en fonction, les membres sortants sont ceux qui ont été élus ou réélus lors de l'Assemblée générale tenue au cours de la 3^{ème} année précédente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Des personnes qualifiées, membres ou non de l'association, pourront, sur invitation du Président et avec l'accord du Conseil d'administration, participer sans voix délibérative à ses réunions ou y intervenir sur un sujet particulier.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur une demande motivée de la moitié de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises au choix du président, soit par réunion au siège social ou tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance écrite ou par mail soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tout moyen de télécommunication peut être utilisé dans l'expression des décisions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque membre par courrier ou par courriel un bulletin de vote portant les mentions suivantes : la date d'envoi aux membres ; la liste des documents joints et nécessaires pour la prise de décision ; le texte de résolution proposé avec sous chaque résolution l'indication des options des délibérations ou de consultation (adoption, rejet, abstention) ; l'adresse et la date à laquelle l'association devra avoir reçu les bulletins de vote

Chaque membre devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque membre devra retourner un exemplaire signé de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée ou à défaut au siège social. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué vaut abstention totale du membre concerné.

Dans les 60 jours ouvrés suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établira et datera le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations seront conservés au siège social.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, si le nombre des postes vacants est supérieur à la moitié des administrateurs, une assemblée générale doit être convoquée pour compléter le Conseil. La convocation est faite par le Président ou à défaut par l'administrateur le plus diligent.

Article 12. Pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet. Le conseil définit les orientations majeures de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il élit les membres composant le Bureau.

Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres et sur la radiation des adhérents.

Il décide de la création des commissions et en nomme les présidents parmi ses membres. Le rôle et le fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Article 13. Le Bureau :

Le Conseil d'administration élit parmi les personnes physiques représentant les administrateurs, un Bureau composé de 7 personnes maximum : un président obligatoirement issu du premier collège, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et trois membres.

Le premier Collège dispose de 6 représentants maximum au Bureau, dont le Président.

Le deuxième Collège dispose d'1 représentant maximum au Bureau.

L'élection se fait à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au deuxième tour. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

Article 14. Attributions du Bureau :

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Le Président dispose de tous les pouvoirs pour représenter l'association, à l'exception de celui de transiger qui doit expressément lui être conféré par le Conseil d'administration.

Avec l'accord du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Article 15. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et préciser les modalités de leur application.

Article 16. Dissolution :

En cas de dissolution de l'association qui doit être prononcée par les deux tiers au moins des ses membres à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.